



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2002/5
5 février 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Vingt-huitième session

Genève, 29 avril-17 mai 2001

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS**

**Journée de débat général concernant l'article 3 du Pacte: droit égal qu'ont l'homme et
la femme au bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par
le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

Lundi 13 mai 2002

ÉGALITÉ ET DROITS:

**L'ARTICLE 3 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Document de discussion soumis par Marsha A. Freeman, Directrice du Comité d'action
internationale pour les droits de la femme (États-Unis d'Amérique)^{*, **}**

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celle de l'Organisation des Nations Unies.

** Document reproduit tel quel.

INTRODUCTION: NÉCESSITÉ D'ADOPTER UNE OBSERVATION GÉNÉRALE CONCERNANT L'ÉGALITÉ*

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte¹.

1. L'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit l'égalité dans l'exercice de tous les droits énoncés dans le Pacte. Si le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accordé beaucoup d'importance à cet article, il n'a pas encore examiné attentivement l'obligation qui en découlait. Lors de l'examen des rapports de pays, le Comité a posé de nombreuses questions et formulé de nombreuses observations finales concernant la réalisation des droits fondamentaux des femmes mais il reste encore à élaborer un cadre bien défini pour l'examen de ces questions.

2. Comme Philip Alston² l'a fait remarquer au cours d'un débat tenu lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, aucun gouvernement n'a jamais accordé de droits fondamentaux de sa propre initiative. Dans la quasi-totalité des cas, les citoyens doivent revendiquer leurs droits pour pouvoir les exercer³. Ce constat est encore plus vrai lorsqu'il s'agit des droits des femmes. Comme l'ont démontré de nombreux chercheurs et activistes ces 20 dernières années, les droits fondamentaux des femmes sont au mieux ignorés et, plus souvent, ouvertement bafoués depuis des temps immémoriaux. «Invisibles» dans les activités relatives aux droits de l'homme menées au cours des 50 dernières années, les femmes ne tirent pas forcément parti de l'amélioration générale de la situation des droits de l'homme. On ne saurait s'attendre que des modifications apportées aux lois et aux politiques sans tenir compte des besoins spécifiques des femmes et des conséquences de ces modifications pour elles aient des répercussions positives sur leur situation⁴.

3. Il importe d'établir un cadre précis pour l'examen des obligations découlant de l'article 3 afin que le Comité puisse traiter de manière cohérente et circonstanciée les questions d'égalité au titre de chaque article de fond du Pacte. Les gouvernements seraient clairement chargés de se pencher sur les questions d'égalité en les considérant comme des questions mettant

* J'exprime toute ma reconnaissance à un certain nombre de mes éminents collègues qui m'ont apporté leurs précieuses contributions lors de l'élaboration du présent rapport: Beate Schoepp-Schilling, Frances Raday, Kristen Timothy, Veronica Matus, Shanthi Dairiam, Shelagh Day et le Women's Economic Equality Project, Laura Katzive et Kasia Polanska, Directrice de la recherche au Comité d'action internationale pour les droits de la femme. Il faut leur attribuer les améliorations apportées au rapport alors que les lacunes que celui-ci pourrait comporter me sont entièrement imputables. Je suis en outre particulièrement redevable à la Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Virginia Dandan, qui a encouragé l'établissement du rapport et consacré son énergie et son intelligence sans fin à l'élaboration de la future observation générale sur l'article 3. Enfin, nous devons tous beaucoup aux prouesses de Jeffrey Baldwin-Bott, chargé de recherche au Comité d'action internationale pour les droits de la femme.

en cause des droits de caractère normatif, et de veiller à ce que chaque initiative visant à faire appliquer le Pacte comprenne des mesures spéciales en vue d'éliminer toute discrimination dans l'exercice des droits.

4. Le présent document a pour objet d'appuyer les efforts visant à élaborer un cadre pour l'application de l'article 3 du Pacte, qui prendrait la forme d'une observation générale concernant l'égalité entre l'homme et la femme dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

L'ÉGALITÉ: TERMINOLOGIE ET SIGNIFICATION

5. L'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est calqué sur l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵. L'égalité entre l'homme et la femme est, certes, consacrée par cet instrument fondamental relatif aux droits de l'homme, mais il y est fait référence le plus souvent non parce qu'elle est respectée mais parce qu'il y est dérogé.

6. Le compte rendu officiel des débats tenus par la Troisième Commission sur l'adoption de l'article 3 montre l'ampleur du problème et la nécessité de consacrer un article distinct à l'égalité entre l'homme et la femme:

«84. Certains représentants ont estimé que l'article 3 faisait double emploi avec l'article 2, paragraphe 2, et que l'adoption d'un article spécial relatif exclusivement à l'égalité des hommes et des femmes pourrait tendre à susciter des doutes sur la portée des autres dispositions antidiscriminatoires contenues dans l'article 2. On a soutenu que l'application de l'égalité de droit absolue des hommes et des femmes dans le domaine économique risquerait de compromettre la productivité nationale et d'encourager un trop grand nombre de femmes à travailler en dehors de leur foyer. L'emploi des femmes était le plus souvent moins avantageux pour l'employeur, alors que leur noble tâche d'épouse et de mère rendait nécessaire, surtout pour les enfants, la présence des femmes au foyer.

85. En revanche, de nombreux représentants ont considéré qu'il était indispensable de maintenir l'article 3. La Commission devait respecter le vœu de l'Assemblée générale, exprimé dans la résolution 421 (V), relatif à l'inclusion d'une telle disposition. Si l'article 2, paragraphe 2, interdisait toute discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'exercice des droits, encore fallait-il que ces droits mêmes soient expressément reconnus aux femmes comme aux hommes sur un pied d'égalité, et que des moyens appropriés soient mis en œuvre pour garantir aux femmes la possibilité d'exercer leurs droits; il serait illusoire, par exemple, d'ouvrir la fonction publique aux femmes si celles-ci n'avaient pas les mêmes possibilités d'acquérir la formation nécessaire. D'ailleurs, même si l'article 3 faisait double emploi avec l'article 2, paragraphe 2, il n'en serait pas moins nécessaire de réaffirmer l'égalité de droits des hommes et des femmes. *Ce principe fondamental, inscrit dans la Charte des Nations Unies, ne devrait pas cesser d'être souligné, dès lors surtout que maints préjugés continuaient de faire obstacle à sa pleine application»⁶* [texte ne figurant pas en italiques dans l'original].

7. Ces déclarations, qui datent de 1962, sont toujours d'actualité. Si l'interdiction de la discrimination définie au paragraphe 2 de l'article 2 est essentielle, «l'exercice égalitaire» des droits suppose une conception plus vaste de ce que l'on entend par «avoir des droits». Comme on le verra par la suite, le terme «exercice» suppose la reconnaissance de la pleine capacité de tout être humain de travailler, de se divertir, de procréer et, surtout, de faire des choix et d'agir en conséquence.

8. Depuis l'entrée en vigueur du Pacte, il y a 26 ans, de nombreux pays ont adopté des lois et des dispositions constitutionnelles qui sont censées consacrer l'égalité en tant que principe fondamental. Certaines lois établissent une égalité théorique de manière positive, par exemple en exigeant le partage équitable des biens en cas de divorce, l'égalité des droits en matière d'héritage pour les garçons et les filles ou pour le mari ou la femme survivant, ou bien encore l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale. L'interdiction de la discrimination sur le lieu de travail (en matière de promotion, de formation, de salaires ou en ce qui concerne le congé de maternité) ainsi que dans le domaine de l'éducation ou de la sécurité sociale vise à garantir l'égalité par l'application du principe opérationnel de non-discrimination. Aucune de ces approches ne peut être efficace si l'on ne tient pas compte des sexospécificités, c'est-à-dire du rôle social attribué aux hommes et aux femmes par les systèmes, les institutions et les êtres humains⁷.

9. Le recours à des expressions d'égalité théorique ou à l'interdiction légale de la discrimination masque les vrais problèmes d'inégalité, à savoir la discrimination institutionnelle et le déséquilibre dans les relations de pouvoir qui entraînent l'oppression et l'exclusion. Pour appliquer l'article 3 du Pacte, les gouvernements doivent recenser les problèmes de discrimination dans les secteurs économique, social et culturel et lever immédiatement les obstacles juridiques, matériels et culturels à l'égalité.

L'essence même de l'égalité

10. Le libellé de l'article 3 montre que l'égalité est un principe qui doit être intégré dans tous les aspects de la mise en œuvre du Pacte. Les obligations qui incombent aux gouvernements de respecter, protéger et réaliser⁸ les droits économiques, sociaux et culturels reposent sur une condition fondamentale: veiller à ce que toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction soient traitées de manière à garantir l'égalité dans l'exercice des droits. L'expression «exercice des droits» renvoie clairement à l'essence même des droits ainsi qu'à leur expression formelle, à leurs effets et à leurs conséquences ainsi qu'aux notions d'accès et de possibilité⁹.

11. À certains égards, l'«exercice » des droits de l'homme peut être mesurable et, si tel est le cas, l'«égalité de droits» peut être évaluée avec des chiffres¹⁰. Toutefois, les chiffres ne permettent jamais de dresser un tableau complet de la réalité. Par exemple, des taux d'alphabetisation identiques pour les hommes et les femmes ne disent rien de l'instruction reçue et de ce que l'on attend de celle-ci. Des salaires égaux pour les hommes et les femmes faisant un type particulier de travail ne fournissent aucune indication sur leurs conditions de travail ou leur carrière (combien d'années d'expérience ont été nécessaires pour percevoir un tel salaire?). Les principes d'égalité théorique et les indicateurs statistiques n'offrent qu'un cadre formel et numérique. Les États parties au Pacte ont l'obligation de fournir aux femmes des moyens juridiques et matériels leur permettant d'exercer leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes et de lever les obstacles culturels et structurels qui entravent l'exercice des droits.

12. L'expression «jouir d'un droit» dit bien ce qu'elle veut dire: il s'agit de vivre un droit, de l'exprimer, de l'utiliser et, par-dessus tout, de pouvoir le revendiquer. Jouir d'un droit n'est pas quelque chose de passif. De même, la jouissance des droits en pleine égalité ne peut être passive. Pour chaque aspect de tel ou tel droit, il faut systématiquement se poser une série de questions: les femmes peuvent-elles vivre ce droit? Peuvent-elles l'exprimer librement? Peuvent-elles l'utiliser? Quels sont les obstacles précis – les conditions matérielles, les lois, les attentes culturelles – qui s'opposent à ce que les femmes jouissent de ce droit? Comment ces obstacles peuvent-ils être levés? Quelles conséquences pratiques aura tel ou tel changement législatif ou politique pour les femmes? Que devons-nous faire pour supprimer les difficultés qui pénalisent les femmes aujourd'hui à cause de la discrimination d'hier? Comment continuons-nous à accorder l'attention voulue à l'égalité au fur et à mesure de l'évolution économique et culturelle? En d'autres termes, les femmes sont-elles traitées avec tout le respect qu'elles méritent en tant qu'êtres humains et leurs droits sont-ils respectés conformément aux dispositions du Pacte?

13. À partir du moment où la possibilité pour les femmes de jouir de chaque aspect de leurs droits est liée à la représentation culturelle des caractéristiques de chaque sexe, la question de l'égalité ne peut être étudiée de façon adéquate si l'on ne tient pas compte du lien entre la culture et les rôles attribués à chaque sexe. Bina Agarwal, experte en développement, estime que la nature globale du rôle attribué à chaque sexe est une représentation qui imprègne l'ensemble des relations économiques, sociales et politiques, tant publiques que privées. «Les relations entre les sexes (comme toutes les relations sociales) ont une dimension matérielle et une dimension idéologique. Ces dimensions se révèlent non seulement dans la division du travail et la répartition des ressources entre les femmes et les hommes mais aussi dans les idées et les représentations – l'attribution aux femmes et aux hommes de capacités, d'attitudes, de désirs, de traits de personnalité, de comportements, etc., différents¹¹». Ce que l'on attend des hommes et des femmes sur le plan social et culturel est au cœur des lois, des politiques, des comportements (action ou inaction) discriminatoires. Ces attentes pénalisent foncièrement les femmes pour ce qui est de leur liberté d'agir en tant qu'adultes parfaitement capables, de participer pleinement au développement économique et politique et de prendre des décisions concernant leur bien-être et celui de leur famille. Elles perpétuent l'inégalité.

14. L'inégalité entre les femmes et les hommes résulte d'une pratique individuelle et structurelle de la discrimination fondée sur le sexe. La discrimination fondée sur le sexe consiste à traiter les femmes différemment en raison de leurs caractéristiques biologiques; c'est notamment le cas lorsqu'on ne leur propose pas de soins de santé liés à la maternité là où les hommes bénéficient de soins dans tous les cas de figure, y compris pour des affections qui ne touchent que les hommes, ou lorsque l'on refuse d'engager des femmes parce qu'elles sont susceptibles de tomber enceintes. La discrimination fondée sur le sexe résulte aussi de préjugés, par exemple lorsque l'on refuse d'engager des femmes ou lorsqu'on les cantonne en permanence à des emplois peu qualifiés parce que l'on considère que leur fonction première est d'être épouse et mère et que l'on estime qu'elles sont moins susceptibles que les hommes de se consacrer à leur travail. Elle résulte également d'un accaparement de pouvoir non reconnu, comme c'est par exemple le cas dans de nombreux systèmes qui n'accordent pas de droits de propriété aux femmes ou qui refusent de leur reconnaître une capacité juridique égale à celle des hommes. Il est essentiel de prendre conscience de l'ensemble de ces préjugés et de ces formes d'oppression pour éliminer la discrimination.

15. L'élimination de la discrimination contre les femmes est une condition préalable fondamentale de l'égalité¹². Dans ce contexte, il est particulièrement important de renvoyer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour aboutir à une application effective du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³. La Convention identifie les obstacles à la jouissance par les femmes des droits fondamentaux en pleine égalité, qu'elle décrit comme des terrains de discrimination sur les plans politique et pratique. Chaque article de la Convention qui a trait aux droits économiques, sociaux ou culturels donne une indication des principaux facteurs susceptibles d'avoir une influence sur l'égalité entre les sexes dans la jouissance de ces droits. Les Recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – dont la plus récente est la Recommandation générale n° 24 sur la santé – proposent des orientations plus détaillées pour lutter contre la discrimination en ce qui concerne la jouissance de certains droits. Le texte de la Convention et des recommandations générales donne des pistes précises pour modifier les lois et les politiques et pour se pencher sur des questions pratiques, telles que la conception de systèmes de prestation de services et de mécanismes administratifs permettant d'éviter de désavantager, d'exclure ou de maltraiquer les femmes et les jeunes filles.

Développement économique et égalité

16. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en pleine égalité est une question de développement fondamentale. Soixante-dix pour cent des personnes les plus pauvres dans le monde sont des femmes¹⁴. La pauvreté est une conséquence de l'échec de la protection et de la promotion des droits de l'homme – non seulement les droits économiques et sociaux, mais également les droits politiques et civils.

17. Pour Amartya Sen, les droits fondamentaux sont des «libertés» qui contribuent au développement et en sont en même temps le résultat espéré. Considérant que les individus peuvent agir sur leur propre vie plutôt que de se contenter d'être les bénéficiaires potentiels des «avantages de programmes de développement astucieux», Sen fait observer que les libertés sont indissociablement liées les unes aux autres: «les libertés politiques ... contribuent à promouvoir la sécurité économique. Les avancées sociales (sous la forme de services éducatifs et de santé) facilitent la participation économique...»¹⁵. Sen recense cinq libertés susceptibles de contribuer de manière importante à l'action individuelle et au développement durable: 1) les libertés politiques, 2) les moyens économiques, 3) les avancées sociales, 4) les garanties de transparence et 5) la sécurité préventive¹⁶. Si les politiques de développement ne parviennent pas à étendre toutes ces libertés à la totalité de la population en pleine égalité, le développement est (presque systématiquement) biaisé et non durable.

18. Les politiques qui visent à aboutir à une augmentation indifférenciée du revenu national et de la consommation sont susceptibles de faire peser une charge supplémentaire sur les femmes, tant parce qu'elles ne permettent pas de répondre aux besoins des familles, par exemple dans le domaine de la santé infantile et des établissements de santé, que parce qu'elles mettent l'accent sur l'augmentation de la productivité dans des secteurs où les femmes sont exploitées ou dont elles sont exclues. Les traditions relatives à la répartition des rôles entre les femmes et les hommes dans le domaine de la production, associées au fait que l'accent est mis sur les cultures industrielles ou les cultures d'exportation plutôt que sur les cultures de subsistance ou l'agriculture destinée au marché local, ou encore plutôt sur l'industrie que sur l'agriculture, peuvent aboutir à une situation où les ressources passent des mains des femmes à celles

des hommes. Dans les communautés où les femmes sont essentiellement responsables de l'alimentation de la famille, cette forme de développement réduit leur pouvoir au sein des ménages et a des conséquences préjudiciables sur la sécurité élémentaire et la nutrition. L'emploi des femmes dans les zones de libre-échange accroît la productivité nationale mais est notoirement constitutif d'exploitation.

19. Le produit intérieur brut utilisé en tant qu'indicateur primaire de croissance ne permet pas de faire la différence entre la situation des différents individus au sein des ménages et des communautés. En Chine, par exemple, la croissance économique n'a pas permis de diminuer de façon notable les négligences et la discrimination dont les filles sont victimes dans les familles chinoises, situation à propos de laquelle Sen dit que des millions de femmes sont «portées disparues»¹⁷. Certaines méthodes plus fines évaluent le bien-être économique des ménages sans se pencher sur les préférences des différentes personnes qui les composent ou sur la répartition inéquitable des ressources au sein des ménages. Comme l'indique Naila Kabeer, «une prise en compte des problèmes spécifiques aux hommes et aux femmes en matière de pauvreté nous rappelle que le revenu des ménages ne donne pas une indication du bien-être individuel»¹⁸.

20. L'éradication de la pauvreté exige le respect, la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de tous les membres des ménages et des communautés. La reconnaissance des droits suppose la reconnaissance de la capacité de choix et d'action dans l'intérêt supérieur de l'individu, de la famille et de la communauté. La reconnaissance de cette capacité permet de rééquilibrer les intérêts au sein de la famille et permet aux femmes de bénéficier d'un respect accru et d'un meilleur accès aux ressources et aux avantages. Sen fait observer que lorsque les femmes bénéficient d'un meilleur accès aux ressources et à l'éducation, leur propre bien-être s'améliore, la fécondité diminue et la survie des enfants augmente¹⁹.

Égalité d'accès/égalité de résultats

21. Si l'on pose, sur le plan théorique, que l'égalité est juste une question d'accès ou de moyens, on aboutit à des politiques qui ne parviennent pas à traiter le problème dans sa globalité. Souvent, l'égalité d'accès n'aboutit pas à l'égalité de résultats. Garantir, par exemple, l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux soins de santé (art. 12 du Pacte) ou à l'éducation primaire (art. 13 et 14 du Pacte) n'aboutit en général pas à une égalité de résultats. Le comportement et la qualité du personnel, l'incapacité d'adapter les programmes à la réalité des horaires de travail des femmes ou des besoins familiaux, ou encore le contenu des programmes éducatifs ont des conséquences importantes sur les résultats. Même si le fait que les politiques d'égalité d'accès échouent à produire une égalité de résultats est fréquemment attribué à l'absence d'un accès «véritablement équitable», *les politiques d'égalité d'accès ne comportent aucun élément inhérent susceptible de corriger les inégalités du passé ou de mettre automatiquement un terme aux comportements, aux traitements et aux systèmes de prestation discriminatoires.*

22. Les politiques et les programmes qui visent à assurer l'égalité de résultats pour les hommes et les femmes doivent aussi comporter des mesures spéciales destinées à supprimer les effets de la discrimination: des efforts intensifs de recrutement des femmes; un soutien à long terme en faveur de la formation, de la promotion et du maintien des personnels féminins; une surveillance du maintien et de l'avancement des personnels féminins; et des recours en cas de traitement discriminatoire. Le Pacte ne renvoie pas explicitement à cette condition de mise en œuvre

mais celle-ci est implicite dans chacune des obligations qu'il impose²⁰. Comme le fait observer Beate Schoepp-Schilling, experte du Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes, l'obligation de prendre «toutes les mesures appropriées» pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, suppose par définition de remédier aux conséquences de la discrimination passée. Toute autre façon de voir les choses ôterait toute signification aux obligations conventionnelles²¹. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exige des États parties qu'ils prennent des mesures «en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives» [art. 2 1)].

23. Une approche efficace de l'égalité exige une refonte des cadres théoriques traditionnels. Pendant très longtemps, les gouvernements et de nombreux militants se sont contentés de la théorie la plus simple, celle qui se fonde sur l'analyse de «la similitude», pour examiner les plaintes des femmes concernant le traitement discriminatoire qui leur était réservé. D'après cette approche, les individus n'ont le droit d'être traités de la même manière que si leur situation est la «même» et ils peuvent être soumis à des traitements différents si leur situation est différente. Cette approche est à la fois aveuglément mécaniste et foncièrement discriminatoire, en ce sens qu'elle écarte toute possibilité de se pencher sur les nuances que présente la réalité de la vie des individus. L'un des exemples les plus extrêmes de cette analyse est celui de la décision prise en 1976 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *General Electric Co. v. Gilbert*²², qui a estimé que le fait de refuser une couverture d'assurance pour la grossesse et l'accouchement ne constituait pas une discrimination fondée sur le sexe. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination puisque la police d'assurance de la compagnie traitait les femmes qui n'étaient pas enceintes de la même façon que les hommes; et qu'il était normal de traiter les femmes enceintes différemment, étant donné qu'elles constituaient une catégorie d'employés différente. (Le Congrès des États-Unis a rectifié cette mauvaise interprétation manifeste de la réalité en adoptant une loi rendant obligatoire la couverture de la maternité²³.)

24. Au cours des années 1970 et 1980, de nombreuses féministes de l'hémisphère Nord ont accepté cette analyse de la «similitude» en pensant que si l'on mettait l'accent sur les différences biologiques et autres entre les femmes et les hommes, cela leur serait préjudiciable, étant donné qu'elles cherchaient à mettre en place de nouvelles possibilités pour les femmes, par opposition aux schémas professionnels et familiaux traditionnels. Mais il est apparu que nier la différence n'améliorait pas nécessairement les possibilités offertes aux femmes, d'autant plus que cette approche empêchait de s'intéresser aux attitudes et aux coutumes profondément ancrées et non dites qui faisaient du tort aux femmes. Les théoriciens de l'hémisphère Sud soulignent depuis plus d'une génération que refuser de reconnaître que la situation des femmes est différente de celle des hommes et qu'il existe des préjugés traditionnels qui sont à l'origine de cette différence et qui la renforcent aboutit à une injustice²⁴.

25. Ainsi, Naila Kabeer affirme que «la pauvreté revêt une dimension liée au sexe ... lorsque les femmes et les hommes subissent la pauvreté différemment et inégalement»²⁵. Elle fait aussi observer que l'appartenance d'une femme à telle ou telle classe socioéconomique a des conséquences importantes sur son degré d'émancipation par rapport aux autres femmes²⁶. Dans son ouvrage intitulé *A Field of One's Own: Gender and Land Rights in South Asia*, Bina Agarwal s'est penché sur des pratiques culturelles et légales d'exclusion en vigueur en Asie du Sud qui font que la situation des femmes de cette région est différente de celle des femmes d'autres régions du monde²⁷. Partout dans le monde, les femmes appartenant aux populations

autochtones et aux minorités voient les conséquences de la discrimination raciale aggraver les effets de la discrimination fondée sur le sexe.

26. Une approche globale et vraiment juste de l'égalité doit permettre de comprendre les domaines dans lesquels les femmes sont ou pourraient être dans la même situation que les hommes; ceux dans lesquels la prise en compte de leur différence physique et matérielle peut avoir une influence sur le respect de leurs droits; les constructions culturelles qui empêchent les femmes de jouir de leurs droits et l'impact de l'appartenance de classe, de l'origine raciale et de l'expérience sur la jouissance des droits par les femmes.

27. L'égalité en termes de jouissance des droits de l'homme suppose assez clairement une égalité plutôt qu'une rivalité entre les femmes et les hommes. Elle suppose également le respect d'aptitudes égales et une exigence d'égalité en termes d'affectation des ressources. Redresser le déséquilibre en termes de pouvoir économique, social et culturel entre les femmes et les hommes permettrait de faire en sorte que les hommes n'aient plus un accès disproportionné aux ressources et aux services au détriment des femmes. En termes d'affectation de ressources l'égalité ne peut pas être considérée comme une violation de droits puisqu'il ne s'agit en fait que d'une perte d'un privilège. L'essence même des droits de l'homme réside dans le fait que nul ne doit avoir le privilège d'avoir plus de droits qu'un autre²⁸.

Institutionnaliser l'égalité

28. Par institution, on entend l'espace physique et intellectuel dans lequel des politiques sont formulées et mises en œuvre. Les conditions culturelles et sociopolitiques susceptibles de peser sur une politique doivent être prises en compte comme faisant partie intégrante du cadre institutionnel. L'égalité doit être mise en place dans le cadre intellectuel et éthique des institutions et les orientations politiques en la matière doivent être fondées sur le droit d'être traité sans discrimination. Aucune adaptation mineure destinée à obtenir tel ou tel résultat spécifique ne parviendra à résoudre le problème.

29. La nature de l'administration, des structures et des instruments institutionnels est particulièrement importante pour la jouissance des droits en pleine égalité. La formulation et l'adaptation des politiques, même si elles sont extrêmement importantes, n'apportent pas à elles seules une solution aux attitudes, aux pratiques et aux habitudes discriminatoires. La circulation de l'information au sein des administrations, l'éducation et la formation du personnel et la surveillance de la prestation des services sont des éléments particulièrement importants d'une égalité réelle, à laquelle les États parties sont tenus de veiller.

30. Les cadres de référence habituels en matière de droits de l'homme se fondent sur l'hypothèse que l'État est l'acteur institutionnel responsable au premier chef de la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme. Avec le développement des marchés internationaux et des organisations commerciales, des institutions financières internationales et des multinationales, en tant qu'arbitres du développement et que centres du pouvoir économique, le rôle et la capacité des États à remplir certaines obligations relatives aux droits de l'homme ont été remis en question.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté l'importance croissante de ces acteurs en matière d'accumulation et de répartition des ressources²⁹. Il n'est pas possible

de partir du principe que des personnes, désavantagées depuis longtemps tant pour ce qui est de l'accès aux ressources qu'en ce qui concerne leur répartition, vont pouvoir bénéficier de la croissance économique sans que l'État intervienne pour garantir l'égalité. En effet, les politiques d'ajustement structurel et le développement non réglementé du commerce aggravent souvent leur situation. L'intervention de l'État doit précisément être conçue pour traiter les problèmes d'égalité et de droits et doit être fondée sur la reconnaissance de la capacité des femmes à interagir avec l'État et les autres institutions en tant que citoyennes, c'est-à-dire en tant qu'agents actifs et non en tant que bénéficiaires passifs du développement³⁰.

Obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme

32. La mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels oblige les États parties à agir pour respecter, protéger et réaliser les droits énoncés dans le Pacte³¹. L'avocate sud-africaine Sandra Liebenberg donne des exemples utiles – dans la mesure où ils sont liés à la sexospécificité – de la nature de ces obligations, tirés de l'expérience de son pays.

33. Par essence, l'obligation «de respecter» ... des droits exige de l'État qu'il s'abstienne d'agir d'une façon qui soit contraire à la jouissance des droits en question, par exemple en n'incluant pas les femmes dans les bénéficiaires potentiels des programmes publics destinés à redistribuer les richesses, y compris les terres. Liebenberg note à cet égard que «l'État ne devrait pas autoriser le maintien de règles de *common law* ou de droit coutumier ayant pour effet d'exclure [les femmes] ..., [telles que] les dispositions de droit coutumier qui restreignent la capacité des femmes à posséder, à contrôler ou à recevoir en héritage des biens en leur nom propre»³².

34. L'obligation de protéger des droits suppose l'adoption de lois et de politiques destinées à empêcher les tiers de violer ou de contester les droits fondamentaux des femmes, par exemple des lois interdisant la discrimination dans l'emploi, protégeant l'égalité au sein de la famille³³, et interdisant la violence au sein de la famille. Ces mesures de protection sont incomplètes si elles ne prévoient pas de recours adéquats en cas de pratiques discriminatoires³⁴.

35. L'obligation de réaliser des droits suppose que les États parties prennent des mesures positives destinées à fournir biens et services, en vue de répondre à certaines normes minimales de subsistance, étant étendu que les efforts déployés et le coût de ces efforts doivent correspondre aux ressources du pays considéré³⁵. Les États ont l'obligation de veiller à ce que soit maintenu un certain niveau de réalisation des droits de l'homme même lorsqu'ils délèguent des fonctions normalement exercées par l'administration centrale aux échelons locaux ou lorsque, répondant aux exigences des institutions financières internationales, ils renforcent leurs efforts pour équilibrer leur budget. S'agissant des exigences formulées en matière d'ajustement structurel et de stratégies de réduction de la pauvreté, les États doivent analyser tous les programmes qui leur sont proposés à la lumière des conséquences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur la jouissance en pleine égalité des droits par les femmes.

36. Le principe de la mise en œuvre progressive ne s'applique manifestement pas à l'égalité des droits en vertu de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cet article a valeur contraignante. La mise en œuvre progressive s'applique

précisément aux articles de la troisième partie du Pacte et non aux questions transversales énoncées aux première et deuxième parties³⁶.

37. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes met l'accent sur l'obligation de prendre des mesures immédiates et sans équivoque pour «éliminer la discrimination» dans tous les domaines où l'action de l'État peut avoir un effet. Même si le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu que l'absence de ressources constituait une contrainte, les gouvernements ne sont pas autorisés à utiliser la pauvreté comme excuse pour ne pas lutter contre la discrimination³⁷.

QUESTIONS PRISES EN COMPTE DANS LE DOMAINE DE L'ÉGALITÉ

38. Les observations finales du Comité, dans lesquelles est analysée la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans chaque pays faisant l'objet d'un rapport, signalent les succès remarquables et certaines des lacunes encore à combler en ce qui concerne la mise en œuvre du Pacte. Dans bon nombre des observations qu'il a adoptées, le Comité évoque des problèmes en termes d'égalité dans la jouissance de ces droits.

39. Le Comité signale à la fois les cas où les lois et les politiques nationales font obstacle à l'égalité entre les sexes garantie par le Pacte ou ne permettent pas sa mise en œuvre et les cas dans lesquels des efforts fructueux ont été déployés pour lutter contre la discrimination. Toutefois, cette démarche s'est avérée incomplète, compte tenu du caractère irrégulier des renseignements relatifs aux différences entre les sexes et de l'absence de cadre de référence pour exploiter ces renseignements. Une observation générale sur l'égalité constituerait le cadre idéal pour un examen systématique et global de ces questions.

40. Bon nombre des questions formulées et des observations finales adoptées par le Comité ont permis d'identifier à juste titre des structures et des tendances institutionnelles discriminatoires, que l'on peut observer sous la forme d'attitudes traditionnelles, d'inefficacité dans le domaine de la fourniture de services et de tolérance vis-à-vis de la discrimination. Dès sa création - ou presque - le Comité a fait bon accueil aux renseignements émanant d'ONG au sujet de la mise en œuvre de droits dans les pays soumis à examen. Des informations émanant d'ONG internationales et nationales de défense des droits des femmes ont été utilisées très récemment pour identifier les tendances positives ou négatives dans le domaine de l'égalité des droits, telle qu'elle est consacrée par le Pacte. Le Comité a aussi cité des informations émanant de rapports d'États parties au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales, notamment lors de l'examen des rapports de Maurice (7 octobre 1996) et de Saint-Vincent-et-les Grenadines (2 décembre 1997).

41. Dans ses observations finales, le Comité a pris acte des efforts positifs déployés et des résultats encourageants obtenus dans un certain nombre de pays. Ainsi, en ce qui concerne la Tunisie, le Comité a observé ce qui suit:

«Le Comité se félicite des succès remportés dans l'action menée pour mieux promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels des femmes qui sont ainsi en mesure de participer à la vie économique et politique de la nation, notamment en possédant des biens, en se livrant à des transactions économiques, en votant aux élections et en étant élues à des fonctions publiques. Ces succès ont eu en outre une influence positive sur la vie

familiale en rendant la polygamie illégale, et le fait que le «crime d'honneur» ne soit plus admis par la loi a renforcé l'égalité entre les hommes et les femmes.»³⁸.

42. Dans ses observations finales, le Comité prend régulièrement acte des efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir l'égalité de jouissance des droits de l'homme, ainsi que de changements juridiques et politiques plus précis. Les Pays-Bas ont été félicités pour les efforts consentis pour promouvoir l'égalité dans l'éducation mais le Comité a fait observer que les femmes étaient toujours victimes d'inégalités dans le travail³⁹. Les «mesures ... prises pour améliorer la situation des femmes» par la République dominicaine ont aussi suscité la satisfaction du Comité, «en particulier les mesures leur permettant de posséder des biens et de bénéficier de l'assurance médicale de leur partenaire en cas de mariage de facto, ainsi que de tirer avantage de la distribution de terres dans le cadre de la réforme agraire». Toutefois, «le Comité reste préoccupé par le fait que les femmes n'exercent pas dans leur intégralité les droits économiques, sociaux et culturels que leur garantit le Pacte»⁴⁰.

43. Les recommandations visant à améliorer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des femmes sont toutefois plus nombreuses. Un tableau reprenant les cas dans lesquels le Comité a estimé que l'État partie devait renforcer ses efforts figure à l'annexe A. Les paragraphes 44 à 48 ont trait au contenu de ce tableau. Le reste de l'annexe est consacré à l'examen des tendances qui se dégagent des conclusions du Comité, à des exemples précis en ce qui concerne les dispositions de fond et à des domaines qui n'ont pas encore été examinés par le Comité et où l'on peut constater des discriminations.

44. Le Comité a identifié un certain nombre de pratiques et d'attitudes constitutives de discrimination fondée sur le sexe dont les États parties sont responsables. La constatation la plus répandue a trait à la place centrale qu'occupent les pratiques, attitudes et croyances culturelles et traditionnelles dans la persistance de la discrimination fondée sur le sexe.

45. Les traditions et les facteurs culturels sont à la base de lois et de politiques officielles discriminatoires et affaiblissent les lois non discriminatoires et les dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité. Le fait qu'un État partie ne parvienne pas à faire appliquer des règles de droit en vigueur, le recours insuffisant aux mécanismes qui interdisent la discrimination ou l'hésitation des fonctionnaires à intervenir lorsqu'ils constatent des comportements délictueux à l'encontre des femmes (Fédération de Russie, 20 mai 1997; Togo, 9 mai 2001), semblent fréquemment dus à des facteurs culturels. Des exemples plus précis de discriminations entérinées par la loi ou par l'usage sont mentionnés ci-dessous, dans l'analyse des observations du Comité en ce qui concerne les dispositions de fond du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

46. Le Comité a décrit plusieurs cas de discrimination découlant de la mise en œuvre de stratégies inadéquates ou incomplètes de lutte contre la discrimination (Italie, 23 mai 2000; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 4 décembre 1997). Parmi les autres raisons pour lesquelles la discrimination persiste, il convient de citer les lacunes en matière de collecte (Finlande, 5 décembre 1996; Venezuela, 11 mai 2001; Tunisie, 14 mai 1999; Suède, 7 juin 1995; Soudan, 1^{er} septembre 2000; Jordanie, 1^{er} septembre 2000; Égypte, 23 mai 2000), d'analyse (Pays-Bas, 16 juin 1998), ou de ventilation par sexe (Azerbaïdjan, 22 décembre 1997) de données susceptibles de déterminer s'il y a discrimination. Même lorsque des données sont disponibles, le Comité a fréquemment exprimé sa préoccupation quant au fait que les femmes

n'y ont pas accès (Sri Lanka, 16 juin 1998). Les données les plus fréquemment demandées par le Comité sont les statistiques relatives à l'emploi et à la violence dans la famille. Les lacunes en matière de lutte contre la discrimination de facto contre les femmes ont aussi été souvent évoquées, comme ce fut le cas dans les observations finales concernant la Bolivie, le Honduras, l'Argentine, la Suisse, le Zimbabwe, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Portugal.

Pays industrialisés: pas d'exonération de responsabilité

47. Même si l'incidence de la discrimination fondée sur le sexe s'est avérée plus importante et parfois plus grave dans les pays en développement, le Comité a aussi constaté des situations discriminatoires dans les pays industrialisés. Pour le Comité, le problème le plus courant réside dans la discrimination contre les femmes sur le lieu de travail. Le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet d'un certain nombre de pays industrialisés (voir le tableau en annexe A) qui ne garantissent pas aux femmes une rémunération et des prestations égales pour un travail égal et qui n'ont pas réussi à supprimer les obstacles qui s'opposent à la promotion des femmes à des postes de direction et d'encadrement importants, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

48. Le Comité a aussi régulièrement évoqué la persistance de la violence contre les femmes dans la famille comme un problème important dans les pays industrialisés. La violence dans la famille fait l'objet, dans le tableau, d'une colonne distincte, dans laquelle figurent les pays industrialisés à qui il a été demandé de revoir, de modifier, d'étoffer ou de mettre en œuvre des politiques et des recours susceptibles de protéger les femmes à la fois contre la violence dans la famille et contre ses conséquences négatives pour leur santé physique et mentale. Le Comité a aussi estimé que la violence dans la famille porte également atteinte au droit des femmes à un niveau de vie suffisant. Dans le cas du Canada, le Comité a recommandé, en 1998, que le Gouvernement revoie sa politique du logement, qui est discriminatoire à l'encontre des femmes qui cherchent à échapper à la violence familiale (Canada, 10 décembre 1998).

VERS UN CADRE GLOBAL EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ

49. Une observation générale sur l'égalité peut aisément être élaborée sur la base des renseignements déjà traités par le Comité dans le cadre de l'examen des rapports dont il a été saisi. Le constat de discrimination fait par le Comité dans ses observations finales résulte de l'échec ou de l'incapacité des gouvernements à reconnaître l'existence de sources de discrimination et à opérer les réformes institutionnelles nécessaires. Les gouvernements faillissent à leurs obligations de respect des droits économiques, sociaux et culturels des femmes lorsqu'ils mettent en place, par exemple, des programmes qui excluent les femmes de l'exercice de certains droits, notamment en ce qui concerne la propriété du logement. Ils échouent à protéger les femmes lorsqu'ils s'inclinent devant ce qu'ils considèrent comme des impératifs culturels plutôt que de tenter de promouvoir une évolution culturelle, et lorsqu'ils s'abstiennent de créer les mécanismes de protection juridique et physique dont devraient bénéficier les femmes victimes de violence familiale. Ils manquent à leur obligation d'assurer l'égalité en ne prévoyant pas les ressources nécessaires pour que les femmes bénéficient des services et des avantages auxquels elles ont droit en vertu du Pacte.

50. Pour élaborer une observation générale sur l'égalité, le Comité pourrait s'appuyer sur les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin de mettre en lumière les obstacles qui s'opposent à l'égalité entre les sexes et surtout d'appuyer une démarche axée sur les conséquences de la discrimination⁴¹.

SUGGESTIONS EN CE QUI CONCERNE LE CONTENU DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE, PAR ARTICLE DU PACTE

51. Il se s'agit pas ici d'établir une liste exhaustive de toutes les questions susceptibles d'être traitées dans une observation générale sur l'égalité. Les questions évoquées dans le présent chapitre sont des exemples de la façon dont certains problèmes pourraient être abordés.

52. S'agissant de l'ensemble des droits énoncés dans le Pacte, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes contiennent des indications sur un grand nombre d'aspects précis de l'égalité de droits⁴².

53. Culture, tradition, religion et droits des femmes. Le Comité a constaté, dans un certain nombre de ses observations finales, que les femmes sont confrontées à des obstacles culturels qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et a indiqué que les lois religieuses ne peuvent être invoquées comme excuses pour les priver de leurs droits, même si le Pacte ne se prononce pas explicitement en ce sens. Une observation générale sur l'égalité pourrait renvoyer précisément, dans ce contexte, à l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, relatif à l'obligation de lutter contre les schémas culturels ou traditionnels et les préjugés qui empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux.

54. Mécanismes nationaux et autres de promotion et de surveillance de l'égalité. Bon nombre de gouvernements ont mis en place, au niveau national, un mécanisme, un bureau où un service de médiation ayant pour mandat de se pencher sur la discrimination fondée sur le sexe et de promouvoir l'égalité. Si certains des efforts déployés en la matière sont crédibles et ont permis d'obtenir des résultats, d'autres sont de pure forme. L'observation générale pourrait mentionner certains éléments qui doivent être pris en compte pour assurer l'efficacité des mécanismes nationaux: financement; statut du mécanisme au sein de l'administration (mécanisme au niveau ministériel, commission interministérielle, département, etc.); autorité de tutelle; dotation en personnel; définition du mandat; possibilité ou non de réaliser des enquêtes et de formuler des recommandations; responsabilité des autres ministères en termes de coordination; surveillance et évaluation des résultats.

55. Droit au travail, conditions de travail et droit de former des syndicats. L'observation générale pourrait contenir, s'agissant des droits énoncés aux articles 6, 7 et 8, des déclarations concernant les éléments ci-après:

- La grossesse: les États parties ont l'obligation d'interdire le recours à des tests de grossesse ou à des questions concernant une grossesse probable ou réelle pour éliminer les femmes candidates à un emploi. Les femmes ne doivent pas être licenciées en raison d'une grossesse.

- Les salaires: les États parties ont l'obligation d'inscrire l'égalité de rémunération («à travail égal, salaire égal»), ainsi que l'équité salariale (une rémunération égale pour un travail de valeur égale) dans la loi. Ils doivent mettre en place un système d'évaluation des emplois qui prenne en considération le fait que les femmes sont cantonnées à certaines professions, ce qui a habituellement pour résultat que les professions en question sont sous-payées par rapport aux compétences requises.
- Les conditions de travail: les États parties ont l'obligation de veiller à ce que les hommes et les femmes jouissent de conditions de travail sûres et salubres. Dans la plupart des pays, sinon dans la totalité d'entre eux, certains secteurs se caractérisent par un recours disproportionné à la main-d'œuvre féminine et, dans la mesure où les conditions de travail dans ces secteurs sont moins sûres et moins bien réglementées que dans d'autres – voire exemptes de toute réglementation – il y a discrimination fondée sur le sexe. Si les conditions de travail en vigueur dans les *maquiladoras* sont de notoriété publique, le manque de sécurité, les salaires insuffisants et les obstacles à l'organisation de la négociation collective posent aussi problème dans les autres secteurs où la main-d'œuvre est essentiellement féminine et doivent être pris en compte.
- Dans de nombreux pays, une proportion très élevée de femmes travaillent dans le secteur informel. Les États parties ont l'obligation de protéger les droits fondamentaux de ces travailleuses, notamment leur droit de s'organiser en groupes d'entraide, de travailler sans être harcelées par la police et d'être traitées équitablement par les autorités chargées du règlement des litiges (tribunaux communautaires ou officiels et mécanismes de médiation). Les systèmes de sécurité sociale devraient comprendre des mécanismes destinés à assurer une couverture aux personnes considérées en tant que travailleurs indépendants.
- Une action positive doit être engagée pour remédier aux conséquences de discriminations passées dans le secteur de l'emploi (recrutement, placement, écarts de salaire) et pour veiller à l'équité dans les domaines de la formation et des perspectives de promotion.
- La lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.
- Le rôle des codes de bonne conduite au sein des entreprises en matière d'égalité sur le lieu de travail pourrait être évoqué. Les entreprises doivent être informées des obligations internationales que le pays dans lequel elles exercent leurs activités a contractées en matière de droits de l'homme et de la nécessité de tenir compte des principes relatifs aux droits de l'homme dans leur gestion interne⁴³.

56. Droit à l'éducation. S'agissant de l'éducation, le Comité peut s'appuyer sur sa propre expérience, qui est considérable, et sur l'Observation générale n° 13, ainsi que sur les dispositions d'un certain nombre d'instruments internationaux, sur l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les questions ci-après pourraient être notamment prises en compte:

- Fondamentalement, le principe de l'égalité des droits dans le domaine de l'éducation suppose la refonte des programmes scolaires et des matériels pédagogiques, afin

d'en supprimer stéréotypes et préjugés fondés sur le sexe, l'affectation de ressources aussi importantes pour l'éducation des filles que pour celle des garçons et la définition de mesures spéciales pour inciter les filles à poursuivre leur scolarité.

- Dans le domaine de l'éducation, l'égalité suppose aussi un engagement politique fort en faveur du recrutement d'enseignants qualifiés et d'une formation professionnelle qui permette aux enseignants de comprendre les questions liées aux spécificités de chaque sexe dans les programmes scolaires, dans les classes et au sein de la communauté scolaire dans son ensemble.
- Pour aboutir à l'égalité dans le domaine de l'éducation, il faut se pencher sur les problèmes pratiques et culturels qui empêchent les femmes et les jeunes filles d'aller à l'école, tels que la préférence pour les fils, le mariage précoce et le confinement des jeunes filles à leur domicile ou au sein de leur communauté.

57. Niveau de vie suffisant. Il convient de mentionner:

- La résolution 2000/13, intitulée «Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable», adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (17 avril 2000);
- L'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cet article renvoie de manière précise aux droits des femmes rurales de participer à l'élaboration des plans de développement, à la réforme agraire et aux projets d'aménagement, ainsi qu'aux conditions de vie (logement, assainissement, alimentation en électricité et en eau, transports et communications);
- Les observations générales relatives au droit à un logement suffisant, au droit à une nourriture suffisante, aux expulsions forcées et aux droits des personnes âgées⁴⁴ adoptées par le Comité. Le contenu de l'Observation générale sur l'égalité doit mettre l'accent sur l'égalité des droits mise en avant dans ces observations générales et pourrait y renvoyer de façon explicite.

58. Droit à la santé. L'Observation générale n° 14, adoptée en 2000, fait état d'un grand nombre de questions relatives au droit des femmes à la santé, qui pourraient être mises en évidence dans l'observation générale en question:

- L'égalité au regard du droit à la santé suppose une égalité d'accès. Compte tenu de la situation particulière des femmes, il est nécessaire, pour qu'elles puissent avoir accès à la santé, de supprimer les obstacles juridiques (obligations de consentement, réglementation excessive, restrictions légales en matière de santé de la procréation) et de s'attaquer aux obstacles pratiques – modification des horaires d'ouverture des dispensaires, lieux accessibles aux femmes qui ne disposent que de moyens de transport limités – formation des professionnels de la santé, afin qu'ils puissent obtenir des informations dans le respect des patientes, etc.
- Le droit de ne pas être victime de violence dans la famille et au sein de la communauté est une question particulièrement importante en termes de santé pour les femmes.

- L'élaboration des politiques de santé doit se fonder sur une analyse qui tienne compte des spécificités de chaque sexe et de données ventilées en fonction du sexe, et qui procède de la volonté de se pencher sur les problèmes culturels qui ont des conséquences pour la santé des femmes, tels que les pratiques traditionnelles préjudiciables et les restrictions qu'impose la culture en termes d'accès aux établissements de santé et à des médecins compétents.

59. Protection du mariage et de la famille. S'agissant de toutes les questions relatives à la protection et à la promotion de la famille, en tant qu'élément fondamental de la société, l'observation générale pourrait indiquer que la protection de la famille ne doit pas être assurée au détriment des droits fondamentaux de chaque membre de la famille. L'observation générale pourrait évoquer les articles 5, 9, 15 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Recommandation générale n° 21 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (nationalité, capacité légale, mariage et droit de la famille), ainsi que l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁵ et l'Observation générale n° 28 du Comité des droits de l'homme⁴⁶. Dans toutes les discussions relatives à la famille, au rôle et aux droits des femmes, il est important de garder à l'esprit que les droits de l'homme énoncés dans les différents instruments doivent être considérés comme complémentaires, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

CONCLUSION

60. L'égalité entre les femmes et les hommes en termes de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels doit reposer sur une vision globale des droits de l'homme fondée sur la reconnaissance pleine et entière de la capacité de l'être humain à faire des choix et à agir en fonction de ces choix. Cela suppose une égalité quant au fond mais également dans la forme et il convient d'accorder une attention particulière à la suppression des désavantages structurels qui ont toujours empêché les femmes de jouir de leurs droits.

61. Pour aborder la question de l'égalité des droits dans sa globalité, il faut accorder une certaine attention aux aspects institutionnels de la discrimination fondée sur le sexe, c'est-à-dire aux structures économiques, sociales, politiques et culturelles qui imposent des restrictions en termes de choix et d'opportunités pour les femmes. Il faut également analyser les disparités entre les sexes, ainsi que la façon dont les rôles sexuels attribués par la société et ce que l'on attend des hommes et des femmes sont à l'origine de préjugés qui aboutissent au déni de droits. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la jurisprudence correspondante peuvent donner une indication détaillée des différents aspects de la discrimination et développent les normes relatives à l'égalité énoncées dans le Pacte.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a toujours accordé une attention particulière à la jouissance des droits énoncés dans le Pacte par les femmes, tant dans l'examen des rapports présentés par les pays que dans ses observations générales. L'adoption d'une observation générale sur l'article 3 du Pacte créera, pour le Comité et les États parties, le cadre nécessaire aux fins de l'examen systématique et régulier de ces questions. Cette démarche indiquera clairement que l'attention accordée à l'égalité fait partie intégrante de l'ensemble des efforts déployés pour promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme.

Notes

¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 3.

² Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de 1991 à 1998 et membre de ce même Comité de 1987 à 1998.

³ Propos tenus par Philip Alston dans le cadre d'un groupe de travail du Forum des ONG réuni à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, juin 1993.

⁴ Pour une analyse extrêmement convaincante et pertinente de cette question, voir H. Charlesworth, C. Chinkin et S. Wright, «Feminist Approaches to International Law», *85 American Journal of International Law* 613-45 (1991).

⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

⁶ Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme: rapport de la Troisième Commission, A/5365 (17 décembre 1962).

⁷ Le terme *sexospécificité* renvoie aux attentes et aux rôles sociaux attribués aux femmes et aux hommes du fait de leurs caractéristiques biologiques. Cette notion présente beaucoup d'intérêt lorsqu'il s'agit d'analyser les causes et les conséquences de la discrimination fondée sur le sexe, de trouver des solutions à ce problème et de tenter de comprendre ce que l'on entend vraiment par égalité. Toute attitude fondée sur une différenciation entre les sexes entraîne une discrimination fondée sur le sexe. La promotion d'une véritable égalité suppose de remettre en cause ces attitudes, de fournir des possibilités d'action et des réparations et de définir de nouvelles attentes fondées sur le respect de la pleine capacité des hommes et des femmes. Voir la page

⁸ Directives de Maastricht concernant les violations des droits économiques, sociaux et culturels, *20 Human Rights Quarterly* 691-704 (1998), 691-704 à 693 (par. 6), appelées par la suite «Directives de Maastricht».

⁹ Craven, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: A Perspective on its Development* (Oxford: Clarendon Press, 1995), p. 159. L'auteur note que lors des discussions sur le projet de pacte, il est clairement apparu que l'égalité factuelle devrait être renforcée... [citant la déclaration du représentant de l'URSS selon lequel l'égalité de droits ... supposait l'existence de droits positifs dans tous les domaines visés par le projet de pacte]. Pour une analyse approfondie de ce qu'est vraiment l'égalité en ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, fondée sur l'expérience des femmes dans plusieurs régions, voir le rapport du Women's Economic Equality Project, South Africa Consultation, 7-10 décembre 2000.

¹⁰ La question des indicateurs a été beaucoup étudiée, mais on n'a jamais abouti à de conclusions satisfaisantes. La simple comparaison de chiffres est d'une manière générale très peu parlante et cela est encore plus vrai en ce qui concerne l'égalité.

¹¹ Bina Agarwal, «Bargaining and Gender Relations: Within and Beyond the Household», *Feminist Economics*, 3 (1) 1997, 1.

¹² L'expression «discrimination» doit être utilisée avec précision. Dans certains contextes, le terme a été subdivisé en «discrimination indirecte» par opposition à «discrimination directe». Compte tenu du fait que ce type d'expression n'est repris dans aucun des instruments relatifs aux droits de l'homme, son utilisation est susceptible de porter à confusion. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 1) renvoie à un «effet» discriminatoire, ce qui semble indiquer qu'il est nécessaire de se demander si des politiques et des lois qui sont apparemment neutres ont en fait des conséquences discriminatoires lorsqu'elles sont appliquées ou ne parviennent pas à redresser une discrimination de facto alors qu'elles ont officiellement pour objet de le faire. L'expression «discrimination indirecte» devrait donc s'entendre d'un effet discriminatoire.

¹³ La définition fondamentale figure dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 1): «Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine». Résolution de l'Assemblée générale 34/180 (18 décembre 1979). Les Principes directeurs de Maastricht qualifient la Convention de norme essentielle en matière de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en pleine égalité.

¹⁴

¹⁵ Amartya Sen, *Development as Freedom*. New York: Knopf, 2000, p. 10 et 11.

¹⁶ Ibid., 10.

¹⁷ Ibid., 106 et 107. Pour Sen, «en Chine, certains signes montrent même que la négligence dont les femmes sont victimes pourrait s'être considérablement aggravée au cours des dernières années».

¹⁸ Naila Kabeer, *Reversed Realities: Gender Hierarchies in Development Thought*, Londres: Verso, 1994, 161.

¹⁹ Sen, voir *supra* note 12, 190 à 199. Cette conception instrumentaliste des droits, qui est crédible mais loin d'être complète, est très en vogue dans les théories économiques.

²⁰ À l'époque de la rédaction du Pacte, la notion d'action positive ou de mesures temporaires spéciales destinées à éliminer les effets de la discrimination était balbutiante et n'avait pas encore fait son apparition sur la scène internationale. À l'époque où la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été rédigée, l'action positive était sur le devant de la scène. Le fait que cette notion ne figure pas dans un instrument adopté longtemps auparavant indique seulement que le discours n'avait pas mûri et non que la méthode n'était pas souhaitée. Craven, voir *supra* note 9, 184, examine cette question en détail

et conclut: «bien que le texte du Pacte ne renvoie pas à l'action positive, il ressort clairement des travaux préparatoires que l'intention n'était pas de considérer ces mesures comme discriminatoires».

²¹ *Achieving the Rights Result: Affirmative Action and the Women's Convention*. Rapport de la consultation organisée par le Comité d'action international pour les droits de la femme, janvier 1997, p. 2. En 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes envisageait d'adopter une recommandation générale sur l'article 4 1) (mesures temporaires spéciales visant à éliminer la discrimination).

²² 429 U.S. 125, 97 S.Ct. 401, 50 L.Ed. 343.

²³ Titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils, telle qu'elle a été modifiée en 1978 pour interdire la discrimination fondée sur la grossesse.

²⁴ Voir, par exemple, Bina Agarwal, *A field of One's Own: Gender and land Rights in South Asia*, Cambridge: Cambridge University Press, 1994; Kabeer, 141.

²⁵ Naila Kabeer, 141.

²⁶ Ibid., 161 et 162.

²⁷ Agarwal, voir *supra* note 14. Les relations de pouvoir entre les femmes et les hommes peuvent aussi être différentes en fonction de la classe, de l'appartenance ethnique, de l'origine nationale, de la religion ou de la sous-culture; les hiérarchies masculines de pouvoir ont un impact sur la jouissance des droits également. Toutefois, l'argument d'Agarwal montre que la jouissance par les femmes de leurs droits doit être étudiée à la lumière de leur situation particulière, ainsi que de leur identité en tant que femmes.

²⁸ Si l'on considère la discussion en termes d'opposition entre la pauvreté et la richesse, on constate qu'accroître l'accès des personnes démunies aux ressources ne viole pas les droits des riches. En revanche, cela restreint leurs priviléges.

²⁹ Voir, par exemple la Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la mondialisation des droits économiques, sociaux et culturels (version non éditée disponible à l'adresse www.unhchr.ch/tbs/doc.nst/, le 5 mai 1998); la Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (Seattle, 1999) (E/C.12/1999/9); La pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10, mai 2001).

³⁰ Sen, voir *supra* note 15, est très éloquent en ce qui concerne la question des individus agents du développement.

³¹ Principes directeurs de Maastricht, voir *supra* note 8.

³² Sandra Liebenberg, «Gender Equality in the Enjoyment of Socio-Economic Rights: A Case Study of the South African Constitution». Document présenté à la réunion du Groupe d'experts

sur la promotion de la jouissance des droits économiques et sociaux par les femmes, Turku (Finlande) (EGM/WESR/1997/EP.1, novembre 1997), p. 14.

³³ L'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels évoque la protection de la famille qui est «l'élément naturel et fondamental de la société». Cet article doit être lu parallèlement à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui développe le principe de l'égalité entre les conjoints, énoncé à l'article 10 du Pacte, en vertu duquel «le mariage doit être librement consenti par les futurs époux».

³⁴ Ibid., p. 15 et 16. Voir également Martin Scheinin («Women's Enjoyment of their Economic and Social Rights: Conceptual Framework for Discussion»), réunion du Groupe d'experts sur la promotion de la jouissance des droits économiques et sociaux par les femmes, Turku (Finlande) (EGM/WESR/1997/BP.1, novembre 1997), p. 11: «tous les priviléges qui sont définis comme des droits doivent, sous une forme ou une autre, pouvoir être opposés aux tiers».

³⁵ Article 2 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Observation générale n° 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1991/23); les Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après «Principes de Limburg»), E/CN.4/1997/17, réédités dans *Human Rights Quarterly* 122-134 (mai 1987), par. 21 à 24.

³⁶ Les paragraphes 22, 37 et 38 des Principes de Limburg indiquent que les efforts visant à éliminer la discrimination doivent être engagés immédiatement.

³⁷ Les observations finales du Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes indiquent systématiquement que les gouvernements sont tenus de s'attaquer à la pauvreté des femmes et à ses conséquences même lorsque la situation économique générale est mauvaise. Voir, par exemple, les observations finales sur la République dominicaine (A/53/38, par. 312 à 353, mai 1998), où le Comité note qu'aucune mesure positive n'a été prise pour briser le cercle de la pauvreté touchant les femmes; les observations finales sur le Bangladesh (A/52/38/Rev.1, par. 409 à 464, juillet 1997), où le Comité note les mauvaises conditions de travail et le fait que le Gouvernement ne surveille pas et n'évalue pas les questions liées à la parité entre les sexes, y compris dans les plans de développement; les observations finales sur le Venezuela (A/52/38/Rev.1, par. 207 à 247, janvier 1997), où le Comité note le fait qu'il n'existe pas de politique visant à mettre au point des programmes de promotion des intérêts des femmes au niveau local, que le pays n'a pas opéré les changements nécessaires pour modifier des lois perpétuant les schémas de comportements patriarcaux, que le pays n'est pas parvenu à mettre au point un programme d'application du Programme d'action adopté à Beijing ni «de stratégies aussi prioritaires et urgentes que celles visant à éliminer la pauvreté».

³⁸ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Tunisie, 14 mai 1999, E/C.12/1/Add.36.

³⁹ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Pays-Bas, 16 juin 1998, E/C.12/1/Add.25.

⁴⁰ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: République dominicaine, 12 décembre 1997, E/C.12/1/Add.16.

⁴¹ Les *Maastricht Guidelines*, *supra* note 8, par. 12, précisent que «la discrimination contre les femmes en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte doit être interprétée à la lumière des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes». Voir aussi Hanna Beate Schoepp-Schilling, «Some Reflections on the Women's Human Rights Dimension of the ICESCR as Compared to the CEDAW», document de travail pour le *Seminar on Perspectives on Human Rights – with Special Emphasis to Women* (États-Unis-Chine, septembre 1999).

⁴² Pour une analyse plus détaillée des questions liées à l'égalité *de jure* et de facto s'agissant de tel ou tel droit, voir *Assessing the Status of Women: A Manual on Reporting under the CEDAW Convention* (Comité d'action internationale pour la promotion de la femme, Secrétariat pour les pays du Commonwealth, deuxième édition, 1996; deuxième édition révisée et rééditée par l'ONU, 1999).

⁴³ La Sous-Commission des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme examine actuellement la possibilité d'adopter un ensemble de directives sur les droits universels de l'homme à l'intention des entreprises. Le projet le plus récent, adopté en août 2002 (E/CN.4/Sub.2/2002/X/Add.1, E/CN.4/Sub.2/2002/WG.2/WP.1/Add.1), comprend un document de travail très complet sur l'évolution des codes de bonne conduite des entreprises.

⁴⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels: le droit à un logement suffisant, Observation générale n° 4, 1991; les droits des personnes âgées, Observation générale n° 6, 1995; le droit à un logement suffisant: expulsions forcées, 1997; le droit à une nourriture suffisante (1999). Compilation dans le document HRI/GEN/1/Rev.1.

⁴⁵ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, document A/63/16 (16 décembre 1966).

⁴⁶ Document CCPR/C/1/Add.10 (2000). Il convient de noter également qu'un débat important est en cours depuis une dizaine d'années au sujet de la possibilité que les droits fondamentaux des femmes, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, puissent entrer en conflit avec les droits des enfants, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette question a été examinée en détail au cours d'une série de consultations organisées en 1998 par le Comité d'action international pour les droits de la femme, l'UNICEF, Save the Children-Suède et la Division de la promotion de la femme de l'ONU. Voir *Women, Children and Human Rights: An IWRAW Consultation*, janvier 1998, et *The Human Rights of Women and Children: Challenges and Opportunities* (rapport du groupe d'experts sur l'utilisation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, janvier 1998) (ces deux documents sont disponibles auprès du Comité d'action internationale pour les droits de la femme).

Annexe A

**Conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels:
Prise en considération des droits économiques, sociaux et culturels**

**Observations finales du Comité adressées aux États parties au sujet de la mise en œuvre
des droits fondamentaux des femmes: 1993-2001***

Discrimination fondée sur le sexe: articles 2 et 3	Emploi: articles 6 et 7	Sécurité sociale: article 9	Mariage et famille: article 10	Niveau de vie suffisant: article 11	Santé physique et mentale: article 12	Violence contre les femmes: article 12	Éducation: articles 13 et 14
Algérie	Algérie	Togo	Algérie	Allemagne	Argentine	Algérie	Algérie
Bolivie	Argentine	Australie	Cameroun	Italie	Arménie	Argentine	Bolivie
Cameroun	Arménie	Canada	Canada	Kirghizistan	Azerbaïdjan	Bolivie	Cameroun
République dominicaine	Australie	Suisse	Congo	Jamahiriya arabe libyenne	Bélarus	Bulgarie	Congo
Honduras	Autriche	Chypre	République dominicaine	Portugal	Bolivie	Cameroun	Égypte
Iran	Bélarus	République dominicaine	Égypte	Togo	République dominicaine	Congo	Gambie
Jordanie	Belgique	Maurice	Gambie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Géorgie	Chypre	Allemagne
Corée	Bolivie	Kenya	Iran	Iraq	Guinée	République dominicaine	Guinée
Kirghizistan	Bulgarie			Jamahiriya arabe libyenne	Honduras	Égypte	Iran
Jamahiriya arabe libyenne	Cameroun			Soudan	Israël	El Salvador	Iraq
Mali	Canada			Canada	Mali	Finlande	Mali
Maurice	Chine				Mexique	Géorgie	Maurice
Mexique	Colombie				Mongolie	Allemagne	Maroc
Mongolie	Congo				Pérou	Guatemala	Pérou
Maroc	Chypre				Pologne	Guinée	République de Corée
Paraguay	Danemark				Philippines	Israël	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Philippines	République dominicaine				République de Corée	Italie	Sénégal
République de Corée	El Salvador				Sri Lanka	Jordanie	Îles Salomon
Soudan	Finlande					Kenya	Espagne
Suriname	Géorgie					Mali	Soudan
Togo	Allemagne					Maurice	Suisse
Viet Nam	Guatemala					Mexique	Togo
Zimbabwe	Guinée					Mongolie	Tunisie
Égypte	Honduras					Pays-Bas	
El Salvador	Hong Kong					Paraguay	
Gambie	Islande					Pologne	
Guatemala	Iran					Portugal	
Hong Kong	Iraq					République de Corée	
Canada	Israël					Fédération de Russie	
Congo	Jordanie					Sri Lanka	
Iraq	Kenya					Soudan	
Pays-Bas	Corée					Suède	
	Kirghizistan						

Discrimination fondée sur le sexe: articles 2 et 3	Emploi: articles 6 et 7	Sécurité sociale: article 9	Mariage et famille: article 10	Niveau de vie suffisant: article 11	Santé physique et mentale: article 12	Violence contre les femmes: article 12	Éducation: articles 13 et 14
Sri Lanka	Jamahiriya arabe libyenne					Suisse	
Tunisie	Luxembourg					Togo	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mali					Tunisie	
	Maurice					Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
	Mexique					Ukraine	
	Mongolie					Uruguay	
	Maroc					Venezuela	
	Pays-Bas						
	Norvège						
	Paraguay						
	Pérou						
	Philippines						
	Pologne						
	Portugal						
	Portugal (Macao)						
	République de Corée						
	Fédération de Russie						
	Saint-Vincent-et-les Grenadines						
	Sénégal						
	Îles Salomon						
	Espagne						
	Sri Lanka						
	Soudan						
	Suriname						
	Suède						
	Suisse						
	Togo						
	Tunisie						
	Ukraine						
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord						
	Uruguay						
	Viet Nam						
	Zimbabwe						

* Le présent tableau ne renvoie qu'aux droits fondamentaux des femmes, même si un certain nombre d'observations relatives aux groupes vulnérables, aux personnes démunies et aux enfants peuvent également s'appliquer aux droits des femmes.

OBSERVATIONS FINALES: DONNÉES RECUEILLIES PAR LE COMITÉ AU SUJET DES DROITS DES FEMMES^a

Le Comité a interrogé les gouvernements sur un certain nombre de questions relatives aux droits des femmes dans le cadre de l'examen des rapports qui lui ont été présentés. Les quelques exemples ci-après illustrent certains des problèmes régulièrement observés.

Articles 6, 7 et 8: Travail, conditions de travail et droit de former des syndicats

- En République dominicaine (06.12.96), au Mexique (08.12.99), en Pologne (16.06.98) et en Bulgarie (08.12.99), le Comité a noté la persistance de tests de grossesse obligatoires ou du licenciement arbitraire de femmes enceintes.
- En Arménie (08.12.99), les femmes courrent davantage le risque d'être au chômage que les hommes, alors même que leur niveau d'instruction est généralement plus élevé.
- Le Comité constate que les femmes perçoivent un salaire inférieur à celui des hommes pour un travail égal dans la quasi-totalité des pays. En Colombie (06.12.95) et en Pologne (16.06.98), par exemple, les femmes gagnent environ 30 % de moins que leurs homologues masculins.
- La Suède (07.06.95), le Portugal (Macao) (06.12.96) et le Luxembourg (12.12.97) n'ont pas ratifié les Conventions de l'OIT qui garantissent l'égalité des hommes et des femmes dans le travail.
- Les femmes sont considérablement sous-représentées dans les secteurs public et privé des îles Salomon (14.05.99). On ne compte aucune femme au niveau ministériel ou sous-ministériel, qu'une seule femme parmi les 47 membres du Parlement et que 3 % de femmes parmi les dirigeants et cadres.
- Les femmes sont surreprésentées dans les *maquilas* et les zones franches industrielles dans de nombreux pays, tels que le Honduras (11.05.2001) et le Guatemala (28.05.96). Ces travailleuses sont soumises à de mauvaises conditions de travail, perçoivent des salaires très faibles et des prestations peu importantes et n'ont aucune sécurité de l'emploi.

Article 9: Sécurité sociale et assurances sociales

- Au Togo (09.05.2001), les femmes ne jouissent pas des mêmes droits à la sécurité sociale que les hommes, particulièrement en ce qui concerne les prestations de retraite.

Article 10: Protection du mariage et de la famille

- Au Congo (23.05.2000), l'adultère est illégal pour les femmes alors que ce n'est pas toujours le cas pour les hommes. De même, la loi n'accorde à une veuve que 30 % du de la succession de son mari décédé; bien souvent, elle ne perçoit rien du tout.

- En Égypte (23.05.2000), la loi sur le divorce désavantage les femmes.
- Les lois applicables à l'héritage ont été déclarées discriminatoires au Maroc (01.12.2000), en Iraq (12.12.97), au Cameroun (08.12.99), en Tunisie (14.05.99), au Togo (09.05.2001) et à Sri Lanka (16.06.98). À Sri Lanka, la loi prévoit l'égalité de succession entre frères et sœurs mais les femmes mariées sont habituellement victimes de discrimination.
- Le droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur conjoint est limité à Chypre (04.12.98), en Égypte (23.05.2000), en Jordanie (01.09.2000), en Pologne (16.06.98) et en République de Corée (11.05.2001).
- La Suisse (07.12.98) n'accorde pas aux femmes des prestations de maternité suffisantes.
- Si les femmes ont peu de droits dans le cadre du mariage, elles en ont encore moins en cas de divorce. Elles sont victimes de discrimination dans le cadre de la dissolution du mariage dans de nombreux pays, tels que l'Algérie (08.12.95) et les Philippines (07.06.95).

Article 11: Niveau de vie – logement, nourriture et vêtement suffisants

- Les femmes célibataires chefs de famille n'ont pas bénéficié de la réforme agraire et du programme public de construction de logements en République dominicaine (06.12.96).
- Dans le cas des personnes déplacées au Soudan (01.09.2000), dont la plupart sont des femmes et des enfants, divers problèmes ont été relevés: mauvaises conditions d'hébergement, manque de nourriture et de vêtements.
- Le Comité a considéré que la politique appelée «small-house policy» appliquée au Royaume-Uni (21.12.94) était discriminatoire à l'égard des femmes.

Article 12: Santé physique et mentale

- En République de Corée (11.05.2001), les conséquences de la «préférence pour les fils» (qui entraîne par exemple des avortements) limitent les droits des femmes en matière de santé de la procréation et sont préjudiciables à leur santé physique et mentale.
- La pratique des mutilations génitales des femmes perdure dans de nombreux pays, en dépit des mesures prises pour y mettre fin. C'est le cas notamment en Guinée (28.05.96), au Mali (21.12.94), en Égypte (23.05.2000), au Togo (09.05.2001), au Cameroun (08.12.99) et au Nigéria (16.06.98). Le Comité a indiqué que 50 % des jeunes Nigériennes subissent des mutilations génitales. Ce chiffre est de 75 % au Mali.

- La violence dans la famille reste un problème important dans de nombreux pays. En Mongolie (01.09.2000), un tiers des femmes ont déjà été victimes de violences au sein de la famille. Le Comité signale aussi 680 000 cas par an de violence familiale au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (04.12.97) et 200 000 cas par an en Israël (04.12.98). Le Comité a souligné à de nombreuses reprises que les estimations sont généralement nettement inférieures au nombre de cas réels.
- L'avortement illégal est la quatrième cause de décès des femmes au Mexique (08.12.99).

Article 13: Éducation

- Le nombre de femmes analphabètes est disproportionné dans beaucoup de pays en développement. En Tunisie (14.05.99), 42 % des femmes sont illettrées, soit une proportion presque deux fois plus importante que chez les hommes. Quatre-vingt-dix pour cent des personnes illettrées en Gambie (31.05.94) sont des femmes.
- Les femmes sont confrontées à des obstacles légaux et traditionnels dans le domaine de l'éducation. Au Mali (21.12.94), les femmes ne sont que 29 % à bénéficier de la même éducation que les hommes. En Gambie (31.05.94), un tiers seulement des écoliers sont des filles et dans l'enseignement secondaire les jeunes filles ne représentent qu'un quart des élèves.

Article 15: Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique

- Le Comité n'a pas encore étudié en détail la façon dont les femmes subissent des discriminations en ce qui concerne le droit à la production culturelle, le droit de bénéficier du progrès scientifique et le droit à la propriété intellectuelle^b. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que, en Iran (09.06.93), il est interdit aux femmes d'étudier dans certains domaines, tels que l'ingénierie. Cela affecte leur capacité à bénéficier de la science et à exercer des emplois bien payés dans de nombreux domaines scientifiques.
- Le Comité constaterait sans aucun doute une discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'accès à l'informatique. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'accès des femmes à la formation à l'informatique mais il conviendrait de réaliser des investigations plus approfondies.

Notes:

^a Ces listes ne sont pas exhaustives et ne reprennent pas l'ensemble des conclusions du Comité en ce qui concerne les questions relatives aux droits des femmes.

^b Le Comité élaboré à l'heure actuelle une observation générale sur la propriété intellectuelle. Les recherches liées à une observation générale sur l'article 15.1, relatif au droit de participer à la vie culturelle, sont en cours.